

STATUTS RECTIFIÉS

3D SOLUTION ALU PRO

**Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros**

Siège social :
113 Lotissement Moucayas 1, 1 ETG
97351 Matoury

Certifié conforme à l'original

P. A

P.H.R

LES SOUSSIGNÉS

Madame PAUL Andrise

Née le 26 novembre 1991 à Grande Savane (Haïti)

Demeurant au 113 Lotissement Moucayas 1, 97351 Matoury

De nationalité haïtienne

Associée détenant 425 actions représentant 85 % du capital social.

Monsieur PETIT-HOMME Richardson

Né le 25 mars 1994 à Port-au-Prince (Haïti)

Demeurant au 3 Allée de l'université Appt B2, 97300 Cayenne

De nationalité haïtienne

Associé détenant 75 actions représentant 15 % du capital social.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts rectifiés de la société existante dénommée :

3D SOLUTION ALU PRO

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la société.

TITRE 1 – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le montage et la réparation de menuiseries aluminium extérieures et intérieures tels que les volets roulants, baies vitrées, portes, fenêtre ou encore garde-corps.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3D SOLUTION ALU PRO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

P. A

P.H.R

« Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

113 Lotissement Moucayas 1, 1 ETG
97351 Matoury

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par les associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Les associés apportent à la société :

Apports en numéraire

- Madame PAUL Andrise apporte la somme de 425 euros correspondant à 425 actions ;
- Monsieur PETIT-HOMME Richardson apporte la somme de 75 euros correspondant à 75 actions.

Lesdits apports correspondent à 500 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 500 euros ;
- Apports en nature : néant.

Total des apports formant le capital social :

500 euros

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

P. A

P.H.R

- Madame PAUL Andrise : 425 actions soit 85 % ;
- Monsieur PETIT-HOMME Richardson : 75 actions soit 15 %.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision collective des associés.

Les associés peuvent décider l'émission d'actions nouvelles avec ou sans prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de remboursement et de rémunération de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité de leur valeur nominale.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions au profit d'un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des voix.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 – Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

P. A

P.H.R

Article 14 – Présidente de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée ou non.

Désignation

Est nommée Présidente de la société pour une durée illimitée :

Madame PAUL Andrise

Née le 26 novembre 1991 à Grande Savane (Haïti)

Domiciliée au 113 Lotissement Moucayas 1, 97351 Matoury.

La Présidente déclare accepter ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Pouvoirs

La Présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

Elle peut consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix.

Cessation des fonctions

La Présidente peut démissionner à tout moment sous réserve de notifier sa décision aux associés.

Elle peut être révoquée par décision collective des associés.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque leur nomination demeure facultative, les associés peuvent procéder volontairement à cette désignation.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés est soumise aux dispositions légales en vigueur.

Article 17 – Représentation sociale

Les représentants du personnel exercent les droits prévus par le Code du travail.

P. A

P.H.R

TITRE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 – Décisions collectives

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation de la Présidente ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toute modification des statuts ;
- les opérations d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou transformation ;
- la dissolution anticipée de la société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Les décisions des associés sont constatées par procès-verbal inscrit sur un registre coté et paraphé.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, la Présidente établit l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société et dresse les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans le délai légal.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve conformément à la loi.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

P. A

P.H.R

Les associés peuvent décider la mise en réserve ou le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices.

TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Statuts rectifiés

Les présents statuts rectifiés annulent et remplacent intégralement les précédents statuts de la société.

Ils sont établis afin de prendre en compte :

- le transfert du siège social à Matoury ;
- l'entrée d'un nouvel associé ;
- la nouvelle répartition du capital social ;
- la nomination de Madame PAUL Andrise en qualité de Présidente ;
- la mise à jour de l'objet social.

Article 24 – Publicité

P. A

P.H.R

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités légales de publicité et de dépôt.

Fait à Matoury,

En deux exemplaires originaux.

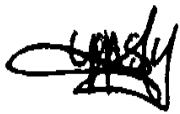
La Présidente

PAUL Andrise

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul Andrise'.

L'Associé

PETIT-HOMME Richardson

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Petit-Homme Richardson'.

P. A

P.H.R